

Les statuts de la Société archéologique du Finistère

Arrêté du 27 décembre 1983 approuvant des modifications aux statuts de l'association dite « Société archéologique du Finistère ».

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Sur le rapport du directeur général de l'Administration ;

Vu, en date des 10 juillet 1977, 27 janvier 1979 et 4 décembre 1982, les délibérations de l'assemblée générale de l'association dite « Société archéologique du Finistère » dont le siège est à Quimper (Finistère), Hôtel de Ville ;

Vu le décret du 20 mars 1889 qui a reconnu d'utilité publique cette association ; ensemble ses statuts, y annexés ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 28 janvier 1981 l'avis du ministre délégué à la Culture ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifié notamment son article 13-1 ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur),

ARRETE

Article 1^{er}.- L'association dite « Société archéologique du Finistère », dont le siège est à Quimper (Finistère) et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 20 mars 1889, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2.- Le directeur général de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1983.
Pour le ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation et par délégation,
le directeur général de l'Administration :
Maurice Lambert.

Pour ampliation,
l'administration civil, chef du bureau
des Groupements et Associations :
Pierre Barçon

CHAPITRE PREMIER : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}.

L'association dite : « SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DU FINISTERE »,
fondée en 1845, a pour buts :

1°. dans le cadre de la réglementation en vigueur, de rechercher, d'étudier et
de décrire les monuments et objets anciens, et plus spécialement ceux du Finistère,
et de veiller à leur conservation ;

2°. d'étudier l'histoire et les sciences auxiliaires de l'histoire, les langues et
littératures celtiques, et notamment le breton, les institutions, les traditions et
généralement la civilisation du pays ;

3°. de publier des documents inédits concernant l'histoire de la Bretagne, et
plus spécialement l'histoire locale ;

4°. de collaborer avec les autres sociétés savantes, les groupes locaux ou les
organismes publics se consacrant à des études analogues ;

5°. de concourir à l'accroissement du Musée départemental d'archéologie.

La Société archéologique du Finistère a son siège à Quimper. Sa durée est
illimitée.

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont :

1°. La publication d'un Bulletin périodique contenant les procès-verbaux des séances, les mémoires lus et approuvés par la Société, ainsi que les documents inédits et la réédition d'ouvrages anciens épuisés, touchant l'histoire locale ou régionale.

2°. Les conférences et cours, comités départementaux, expositions, concours, prix et récompenses, secours, excursions à caractère culturel, etc.

Article 3.

L'association se compose de membres titulaires et de membres bienfaiteurs. Pour être membre titulaire ou bienfaiteur, il faut :

1°. être présenté par deux membres de l'association et être agréé par la Société.

2°. payer une cotisation annuelle de quatre-vingt-dix francs pour les membres titulaires, et du double au moins pour les membres bienfaiteurs.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur ou de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le préfet du Finistère, l'évêque de Quimper et le président du Conseil général sont, de droit, présidents d'honneur.

Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

1°. Par la démission.

2°. Par la radiation prononcée pour des motifs graves par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents sur le rapport du bureau, et l'intéressé dûment appelé à fournir des explications.

3°. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation, après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'association est administrée par un conseil d'administration de dix à vingt-quatre membres, élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général et quatre secrétaires. Le conseil choisit aussi deux commissaires aux comptes.

En cas de vacance, les successeurs au conseil d'administration et au bureau ne sont élus que pour le laps de temps restant à courir jusqu'au terme de la période pour laquelle ils avaient été nommés.

Le bureau a la possibilité de confier des missions à des commissions spécialisées.

Article 6.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 7.

Toutes les fonctions de l'association sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 8.

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou bien à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion de la Société, et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours. Elle se prononce sur ces objets.

Les membres de l'assemblée générale peuvent proposer, par écrit, au bureau, l'inscription de questions à l'assemblée générale, quinze jours au plus tard avant la réunion.

L'assemblée générale procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10.

Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ne sont valables qu'après l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié.

CHAPITRE TROISIEME : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12.

La dotation comprend :

1°. une somme de 1000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4°. les sommes versées par le rachat des cotisations ;

5°. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

6°. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 14.

Les ressources de l'association se composent :

1°. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12 ;

2°. des cotisations et souscriptions des membres ;

3°. des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par l'administration compétente ;

4°. des subventions qui pourraient lui être accordées ;

5°. du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation administrative compétente ;

6°. du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Article 15.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE QUATRIEME : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ; cet ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peut être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 19.

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 16,17,et 18, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE CINQUIEME : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20.

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Le registre de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture.

Article 21.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22.

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

A Quimper, le 4 décembre 1982.